



CONVENTION DE STAGE ECOLE

La présente convention intervient

Entre (établissement d'enseignement) ENPC

représenté par

adresse

.....

Et (stagiaire) Eric GRONDIN

Domiciliée à :

En (formation suivie)

Et

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président,

Hôtel du département – place du quartier blanc, 67964 Strasbourg cedex 9

Considérant le Code de l'Education, articles L 337-3, L335-2, et D 332-14,

*

* *

Article 1 : Objet et suivi du stage

Le stage a pour thème l'analyse et l'exploitation des données relatives aux opérations de construction ou de réhabilitation financées dans le cadre de la convention avec ES et EDF, en vue de la proposition

Ce stage a pour objet principal d'assurer la mise en œuvre pratique de l'enseignement de la formation suivie par le stagiaire dans son établissement d'origine. Le stage doit permettre d'articuler savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis dans l'établissement d'enseignement et les pratiques du monde professionnel.

Au Département du Bas-Rhin, le maître de stage chargé de suivre les travaux du stagiaire est : Rémi TROCME, Directeur de l'habitat

Dans l'établissement d'enseignement, la personne chargée du suivi du stagiaire est :
Titre, nom, prénom, éventuellement fonction :

Article 2 : Durée et lieu du stage

Ce stage est fixé pour la période du 5 mars au 22 juin 2012.

Le stagiaire doit se conformer aux horaires de son service d'accueil. Les horaires du stagiaire seront définis en accord avec son maître de stage le premier jour de présence. Le temps de travail du stagiaire ne devra pas dépasser 35 heures par semaine.

Article 3 : Application des règles générales de la collectivité

Durant la durée de son stage, l'élève stagiaire est soumis aux règles générales en vigueur dans la collectivité, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité, la discipline, la circulation dans les locaux, l'utilisation du matériel, les horaires de travail. De même, il se conforme aux consignes de son maître de stage dans la collectivité.

En cas de manquement, la collectivité se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève stagiaire, après en avoir averti par écrit la Direction de l'établissement d'origine. Dans tous les cas, le chef de l'établissement d'enseignement et le maître de stage de la collectivité se tiendront mutuellement informés des difficultés pouvant naître de l'application de la présente convention.

Article 4 : Gratification

Dans le cadre de la mission en mastère 2, le stagiaire ne bénéficie pas d'une gratification. L'ENPC percevra une subvention de 3 000 €.

Les avantages en nature :

Les stagiaires accueillis à l'Hôtel du Département, rue Livio et rue du Verdon bénéficient de l'accès aux deux restaurants administratifs au même titre que les agents du CG67.

Article 5 : Assurances et responsabilité civile

La collectivité a souscrit une assurance « responsabilité civile » auprès de la Compagnie **AREAS - Paris Nord Assurance Service (PNAS) – contrat n° OR.201.438.N**. Cette assurance garantit la responsabilité civile de la collectivité à chaque fois qu'elle sera engagée. Elle couvre notamment les déplacements effectués par le stagiaire pour l'objet de son stage.

Pour les besoins de sa mission, le stagiaire peut être autorisé à utiliser un véhicule de service, dans la limite des disponibilités. Lorsque la collectivité met un véhicule à la disposition du stagiaire, une police

d'assurance couvre son utilisation par ce dernier. Le stagiaire doit pour sa part être en mesure de présenter un permis de conduire valide à la collectivité. Il appartient au stagiaire amené à se déplacer d'être en conformité avec la législation du permis de conduire.

Le stagiaire devra avoir souscrit une assurance « responsabilité civile » garantissant les dommages qu'il pourrait causer à la collectivité ou à des tiers pendant son stage.

Article 6 : Remboursement de frais

Lorsque le stagiaire est amené à se déplacer dans le cadre de sa mission, il est soumis aux mêmes règles que tout agent du Conseil Général du Bas-Rhin amené à se déplacer pour les besoins du service. Tout agent qui se déplace doit obligatoirement être muni d'un ordre de mission pour déplacement professionnel. L'ordre de mission doit être joint, le cas échéant, à la demande de remboursement de frais de déplacement. Le remboursement des frais de déplacement est effectué conformément à la réglementation applicable.

Article 7 : Accident de travail et de trajet

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail et accidents de trajet en tant qu'effectuant un stage obligatoire. En cas de stage facultatif, le stagiaire doit être assuré par lui-même ou par un tiers contre ce risque.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet domicile-travail, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins du stage, la collectivité s'engage à en avvertir dans les plus brefs délais l'établissement d'enseignement d'origine, qui effectuera les démarches de déclaration d'accidents de travail ou du trajet .

Article 8 : Absences lors du stage

En cas d'absence justifiée pour maladie, le stagiaire est soumis aux mêmes règles que les agents du département. Toute absence pour raison de santé doit dès le premier jour être signalée immédiatement au maître de stage qui en informera la Direction des Ressources Humaines.

Le stagiaire ne perçoit aucune indemnité, ni gratification pour ses absences (maladie ou autre).

Selon le degré d'importance de l'absence, la collectivité se réserve le droit d'en référer à l'établissement d'origine.

Dans certains cas exceptionnels (événements familiaux...), le service peut autoriser le stagiaire à s'absenter. Il doit en avvertir immédiatement la Direction des Ressources Humaines.

Les stages n'ouvrent pas droit à des congés annuels.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties pour quelque motif que ce soit et sans aucune indemnité sous réserve d'un préavis d'un mois.

Toutefois la présente convention peut être résiliée par le Département du Bas-Rhin à tout moment et sans préavis en cas de non respect par le stagiaire ou l'établissement d'enseignement de leurs obligations issues des présentes.

Article 10 : Fin du stage et modalités d'évaluation

Le stagiaire devra se conformer aux modalités d'évaluation de stage prévues par son établissement d'origine. Ainsi, à la demande de l'établissement d'origine, la collectivité pourra émettre son appréciation sur le travail du stagiaire.

A l'issue du stage, et à sa demande, la collectivité peut remettre au stagiaire une attestation indiquant la nature et la durée du stage effectué.

Article 11 : Engagements du stagiaire

Le stagiaire est strictement tenu au respect du secret professionnel. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies par lui ou portées à sa connaissance pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans en avoir reçu l'accord préalable de la collectivité, par l'intermédiaire du maître de stage.

Le stagiaire fera viser par le responsable de son stage dans la collectivité les documents et rapports qu'il est amené à remettre à son établissement d'enseignement. Le rapport de stage final devra être communiqué à la collectivité, si le maître de stage en fait la demande à l'issue du stage.

Cet engagement de confidentialité vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter ou ne copier aucun document ou logiciel appartenants à la Collectivité, sans son accord préalable.

*
* *

Fait à Strasbourg, le

P. Le Président,

Le stagiaire

P. l'Etablissement d'enseignement

P. La Directrice des Ressources Humaines

La présente convention est signée en trois exemplaires, dont un sera remis à chacune des parties.